

6. Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les demandeurs n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif, précédemment spécifié dans les règles visées au paragraphe 4 ci-dessus, et ils disposeront à cet effet d'un délai raisonnable. Dans les cas où il est strictement indispensable qu'un demandeur s'adresse à plus d'un organe administratif pour ce qui concerne une demande, le nombre de ces organes sera aussi limité que possible.
7. Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation, qui ne modifieraient pas les renseignements de base fournis. Il ne sera infligé, pour les omissions ou erreurs dans les documents ou dans les procédures, manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, aucune pénalité pécuniaire excédant la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
8. Les marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écart mineurs en valeur, en volume ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport, de différences résultant du chargement en vrac des marchandises, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.
9. Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence seront mises à la disposition des détenteurs de licences sur la même base que celle qui s'applique aux importateurs de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence d'importation.
10. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sont applicables.
11. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

## *Article 2*

### *Licences d'importation automatiques*<sup>2</sup>

1. On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées sans restriction suite à la présentation d'une demande.

---

<sup>2</sup> Les procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets restrictifs sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2.